



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6777

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur un certain nombre de voeux presentes par les chefs d'entreprises artisanales. Les interesses, tout en souhaitant que leur regime de retraite soit maintenu dans le regime de la repartition, desireraient etre informes en ce qui concerne la possibilite de prendre une retraite progressive avant soixante ans, sans cesser totalement leur activite, des lors qu'ils ont cotise pendant 150 trimestres. Ils souhaitent egalement pouvoir beneficier d'une retraite complementaire, s'agissant de leur carriere anterieure de salarie. Ils s'etonnent que les conjoints d'artisans qui sont solidaires au niveau des responsabilites exercees durant l'activite de l'entreprise doivent attendre soixante-cinq ans pour beneficier des droits derives alors que leurs epoux, chefs d'entreprise, peuvent prendre leur retraite a soixante ans. Il lui demande si des etudes ont ete entreprises au sujet des divers problemes souleves et, dans l'affirmative, a quelles solutions ont-elles abouti.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele que la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 a prevu que les assures relevant notamment du regime general et des regimes alignes des commercants et artisans pourraient, a partir de l'age de soixante ans, continuer a exercer a temps partiel l'activite salariee ou non salariee qu'ils exercaient, des lors qu'ils ont accompli une carriere d'une duree leur ouvrant droit a une retraite a taux plein. Ils pourraient alors demander la liquidation de leur pension et en percevoir une fraction. Pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, un decret fixant les conditions d'application est en cours d'elaboration, en concertation avec les conseils d'administration des regimes de retraite concernes. En ce qui concerne le probleme des retraites complementaires il est exact que les artisans anciennement salaries ne peuvent beneficier sans abattement de la retraite complementaire des salaries qu'a partir de l'age de soixante-cinq ans, alors que la retraite complete artisanale leur est servie des l'age de soixante ans. Il est rappele que l'adoption de dispositions relatives aux regimes de retraites complementaires obligatoires des salaries releve de la seule competence des organisations paritaires qui en sont gestionnaires. Le Gouvernement ne dispose dans ce domaine que d'un pouvoir d'approbation. C'est ainsi que les partenaires sociaux, dans le souci de ne pas compromettre l'equilibre financier des regimes dont ils ont la charge, ont refuse d'etendre le benefice de l'accord du 4 fevrier 1983 permettant la liquidation des soixante ans au taux plein des retraites complementaires, aux personnes ayant termine leur carriere dans les regimes autres que ceux des salaries. Conscient des difficultes qu'entraîne, pour les artisans et les commercants, l'application de la reglementation en vigueur, le Gouvernement demeure soucieux, pour la part qui lui revient, de rechercher une meilleure solution a cette question. En ce qui concerne la majoration pour conjoint servie du vivant de l'assure, il est rappele qu'elle represente un droit derive de celui du chef d'entreprise. Ainsi, comme l'ensemble des droits derives, les conditions d'attribution n'en ont pas ete modifiees par l'abaissement de l'age de la retraite a soixante ans. Cette mesure a en effet ete mise en oeuvre en faveur des artisans, des commercants et des salaries ayant accompli une longue carriere professionnelle. Elle a donc porte sur les droits personnels, et non sur les droits derives. Ces derniers demeurent attribues dans chaque regime

selon les regles qui lui sont propres et ne sont ouverts en general qu'a l'age de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidite du conjoint au travail. Il releve de la competence des conseils d'administration des regimes d'assurance vieillesse des artisans et commercants et des salaries de decider d'eventuelles modifications des regles d'attribution des droits derives, en tenant compte des contraintes de l'equilibre financier des regimes ainsi que de l'effort contributif auquel les assures pourraient consentir a cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6777

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3582